



RODP CHANTIERS PROVISOIRES DE TRAVAUX CONCERNANT DES OUVRAGES DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITE ET DE GAZ 2025

Pour l'année 2025, la redevance due sera calculée pleinement pour les chantiers provisoires de travaux relatifs à des ouvrages mis en service en 2024, à condition que la **délibération de la collectivité / décision de l'exécutif** concernée intervienne avant la fin de l'année 2025.

[>> Modèle de délibération et de décision](#)

[>> Modèle d'état des sommes dues](#)

Perception de la redevance

Comme pour toutes les autres redevances d'occupation du domaine public (RODP), le versement effectif de la présente redevance due par les concessionnaires du réseau public d'électricité nécessite l'**émission préalable d'un titre de recette**.

Le titre de recette nécessaire pour encaisser cette redevance sera à établir en appliquant la **règle de l'arrondi à l'euro le plus proche** fixée par l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Calcul du plafond pour l'année 2025

Le régime des redevances d'occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz est défini aux articles R. 2333-105-1 à R 2333-108 ainsi qu'à l'article R 2333-114-1 du CGCT s'agissant des redevances communales, et aux articles R 3333-4-1 à R 3333-4-2 ainsi qu'à l'article R 3333-13 dudit code pour ce qui concerne les redevances départementales.

1/ Pour un chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité

= 1/5 de la RODP maximale due par le gestionnaire de distribution d'électricité au titre de l'article R. 2333-105 du CGCT ([Voir RODP Electricité](#))

2/ Pour un chantier portant sur un réseau de transport d'électricité

= Longueur (des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due) x 0,70 euros

3/ Pour un chantier portant sur un réseau de transport ou de distribution de gaz

= Longueur (des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal, et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due) x 0,70 euros